

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ JEAN-JACQUES ROUSSEAU

TITRE PREMIER

DÉNOMINATION. SIÈGE. OBJET. DURÉE.

Article premier. – Il est formé, entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2. – Cette association prend le nom de :
SOCIÉTÉ JEAN-JACQUES ROUSSEAU
Elle a son siège à Genève.

Art. 3. – Elle a pour but :

- a) de développer et de coordonner les études relatives à Jean-Jacques Rousseau, à son œuvre et à son époque ;
- b) de publier une édition critique de ses œuvres ;
- c) de rendre accessibles au public les études concernant Jean-Jacques Rousseau .

Elle se propose de promouvoir la collaboration amicale des personnes qui, dans tous les pays, s'intéressent aux mêmes travaux.

Elle réunit, sous le nom d'Archives Jean-Jacques Rousseau, les manuscrits, imprimés, portraits, médailles, souvenirs et autres documents de toute nature qui se rapportent à cet écrivain. A cet effet, elle reçoit tous dons et prêts. Ces archives sont accessibles au public.

Elle s'intéresse à la conservation des monuments, édifices et sites qui rappellent la mémoire de Jean-Jacques Rousseau.

Elle publie un recueil périodique de mémoires et documents, et peut entreprendre ou encourager d'autres publications relatives à son objet.

Art. 4. – Les dons et legs faits à l'association sont employés conformément aux buts indiqués dans l'article 3. Une destination spéciale peut leur être assignée par les donateurs. En aucun cas ils ne peuvent être cédés à un membre de l'association.

Art. 5. – La durée de l'association est indéterminée.

TITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS DES SOCIÉTAIRES.

Art. 6. – Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Comité et adhérer aux présents statuts, en s'engageant à payer une cotisation annuelle dont les particuliers peuvent se libérer par un versement unique. Dans les deux cas, le montant sera fixé par le Comité.

Art. 7. – Les sociétaires peuvent se retirer en tout temps de l'association, moyennant un avertissement donné par écrit au Comité.

Art. 8. – Les contributions sont exigibles dans les trois premiers mois de l'exercice, qui commence le premier janvier de chaque année.

Les sociétaires qui n'ont pas versé leur cotisation dans le courant de l'année sont considérés comme démissionnaires.

Art. 9. – Les membres de l'association reçoivent gratuitement son recueil périodique. Il leur est accordé, sous réserve du consentement des administrations compétentes, des facilités spéciales pour la consultation des Archives.

Art. 10. – Les sociétaires n'ont individuellement aucun droit sur les biens de l'association. Ils ne sont tenus à aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association, lesquels sont uniquement garantis par les biens de celle-ci.

TITRE III

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 11. – L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'ensemble des sociétaires.

Art. 12. – L'Assemblée générale se réunit chaque année, en séance ordinaire.

Le Comité peut, en tout temps, convoquer une assemblée générale extraordinaire. Il doit le faire lorsque la demande lui en est adressée par un cinquième des sociétaires ou par les commissaires-vérificateurs.

Art. 13. – La convocation se fait au moins quinze jours à l'avance par une circulaire envoyée à chaque sociétaire.

Art. 14. – Chaque sociétaire a droit à une voix. Il peut se faire représenter par un autre sociétaire muni d'un pouvoir écrit ; toutefois un sociétaire ne peut disposer de plus de trois voix, la sienne comprise.

Art. 15. – L'Assemblée générale est présidée par le président du Comité ou son remplaçant. Le président désigne le secrétaire et deux scrutateurs.

Art. 16. – L'Assemblée générale délibère valablement et prend ses décisions à la majorité des voix, quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, sous réserve des dispositions de l'article 25 ci-après.

Art. 17. – L'Assemblée générale reçoit et approuve les comptes et rapports du Comité et des commissaires-vérificateurs.

Elle nomme les membres du Comité et les commissaires-vérificateurs.

Elle délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites, après avoir entendu le préavis du Comité.

Le Comité peut renvoyer à l'ordre du jour d'une assemblée subséquente toute proposition individuelle qui ne lui a pas été communiquée au moins huit jours à l'avance.

TITRE IV

ADMINISTRATION. CONTRÔLE.

Art. 18. – L'association est dirigée et administrée par un Comité de sept à dix-sept membres, élus par l'Assemblée générale parmi les sociétaires ; ils sont nommés pour deux ans et immédiatement rééligibles.

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent être autorisés à siéger au Comité qu'avec voix consultative.

Art. 19. – Le Comité choisit parmi ses membres le président de l'association, le secrétaire et le trésorier, ainsi qu'éventuellement un vice-président et un secrétaire adjoint.

Art. 20. – Le Comité délibère valablement pourvu que le nombre des membres présents ne soit pas inférieur à trois.

Dans les délibérations, lorsque les avis sont également partagés, la voix du président est prépondérante.

Art. 21. – Le Comité donne son préavis sur toutes les propositions soumises à l'Assemblée générale.

Il est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent à l'objet de l'association et a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de ses affaires.

Il peut notamment : plaider, transiger et compromettre ; représenter l'association vis-à-vis des tiers ; accepter ou refuser tous dons et legs ; pourvoir au remplacement et au recouvrement des fonds, à l'emploi des capitaux et revenus ; donner toutes quittances et décharges ; donner mainlevée de tous privilèges, hypothèques, saisies et oppositions avant comme après paiement ; passer et signer tous actes au nom de l'association.

Art. 22. – Pour les actes à passer et les signatures à donner, le Comité est valablement représenté par deux de ses membres spécialement délégués.

Art. 23. – Le Comité rend compte de sa gestion chaque année à l'Assemblée générale.

Art. 24. – Les comptes de l'association sont présentés chaque année lors de l'Assemblée générale. La surveillance et le contrôle de la gestion sont exercés par un organe de contrôle externe, agréé au sens de la loi sur l'agrément et la surveillance des réviseurs.

TITRE V

RÉVISION DES STATUTS. DISSOLUTION. PUBLICATIONS.

Art. 25. – Toute proposition tendant à la révision partielle ou totale des statuts, ou à la dissolution de l'association, doit être envoyée à chaque sociétaire quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, par les soins du Comité.

Il ne peut être statué sur une proposition de ce genre qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Art. 26. – En cas de dissolution, l'actif disponible sera transmis à une ou plusieurs institutions poursuivant un but d'utilité publique analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, l'actif disponible ne pourra être attribué aux membres, ni être utilisé à leur profit en tout ou partie, de quelque manière que ce soit.

Art. 27. – Les notifications de l'association à ses membres sont faites par une missive adressée à chaque sociétaire.